

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2051

présenté par

Mme Faure-Muntian, M. Bothorel, Mme Hennion, Mme Givernet, M. Jacques, Mme Cazarian, M. Chalumeau, Mme Lakrafi, Mme Hérin, Mme Charvier, M. Blanchet, M. Damien Adam, Mme Tiegna, M. Martin, M. Baichère, Mme Sarles, Mme Piron, Mme Grandjean, M. Marilossian, M. Colas-Roy, M. Bois, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Morenas, M. Taché, Mme Michel et M. Villani

ARTICLE 20

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 224-3-1. – Afin de garantir leur portabilité, les contrats de gestion d'un plan d'épargne retraite collectif sont transférables vers tout autre organisme d'assurance gestionnaire.

« Le transfert du contrat de gestion n'entraîne aucune modification sur les droits individuels acquis et en cours de constitution. Les frais encourus par l'entreprise à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder un montant définit par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, nombre d'entreprises se trouvent face à l'impossibilité de pouvoir changer d'organisme d'assurance gestionnaire pour leur plan d'épargne retraite collectif. Cet amendement vise donc à permettre explicitement aux entreprises de transférer la gestion d'un contrat épargne retraite collectif d'un établissement gestionnaire à un autre.